

Berne, le 19 février 2020

Notre référence: sei

Téléphone direct: +41 31 377 75 75

Notification de refus provisoire partiel (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1455136 - MASTERS OF PASTA

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

- ☒ il appartient au domaine public (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
- ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ il est propre à induire en erreur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
- ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
- ☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
- ☐ le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 ^{quinquies} let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En effet, votre signe se compose du terme anglais «Masters», signifiant «maîtres», et de «pasta», signifiant «pâtes» ou «pâtes alimentaires». Le signe sera donc compris dans le sens de «maîtres des pâtes» et constitue un renvoi direct aux particularités d'une partie des produits et services revendus, notamment à leurs fournisseurs de produits, respectivement à leurs prestataires de services, à leur qualité et à leur contenu thématique.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits et services suivants:

- 35 Publicité; gestion d'activités commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; services d'administration commerciale de licences de produits et de services de tiers; services de diffusion de matériel publicitaire; démonstration de produits; services de publipostage; marketing; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; services d'organisation de salons à des fins commerciales ou publicitaires; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; promotion des ventes pour des tiers; publication de textes publicitaires; publicité en ligne sur un réseau informatique; publicité télévisée; services de commerce de détail et services de commerce de détail en ligne proposant les produits suivants: café, thé, cacao et café de substitution, riz, tapioca et sagou, farines et préparations à base de céréales, pain, pâtisseries et confiseries, glaces, sucre, miel, sirop de mélasse, levures, poudres à lever, sel, moutarde, vinaigre, sauces (condiments), épices, glace à rafraîchir, nourriture à base d'avoine, mets à base de farine, amidon à usage alimentaire, anis, anis étoilé, assaisonnements, aromatisants au café (aromatisants), aromatisants, autres qu'huiles essentielles, aromatisants (aromatisants) pour produits à boire autres qu'huiles essentielles, aromatisants (aromatisants) pour gâteaux autres qu'huiles essentielles, avoine écachée, avoine mondée, barres de céréales hyperprotéinées, bâtons de réglisse (confiseries), produits à boire à base de cacao, produits à boire à base de café, produits à boire à base de chocolat, produits à boire à base de thé, bicarbonate de soude (bicarbonate de sodium à usage culinaire), biscuits, biscuits de malt, biscuits de type petits-beurre, friandises (sucreries), petits pains ronds, poudings, cacao, produits à boire au cacao contenant du lait, produits à boire au café contenant du lait, café non torréfié, cannelle (épice), caramels (sucreries), condiments, crackers, couscous (semoule), gâteaux, farine de blé, farines, pâtes de fruits (confiseries), glaces alimentaires, poudres à lever, macaronis, mayonnaise, biscottes, pain azyne, chapelure, petits pains, pâtes alimentaires, pesto (sauce), pizzas, préparations de céréales, raviolis, sel de cuisine, sauce tomate, sauce de soja, sauces à salade, sandwiches, gruau d'avoine, semoule, semoule de maïs, aliments à grignoter à base de céréales, aliments à grignoter à base de riz, sorbets (glaces), spaghettis, jus de viande, nouilles, tartes, vermicelles (nouilles), safran (assaisonnement), gingembre (épice).
- 41 Activités sportives; enseignement de la gymnastique; organisation de compétitions sportives; services d'organisation et d'animation de concerts; services de publication de livres; publication de textes, autres que textes publicitaires; publication en ligne de livres et revues électroniques; micro-édition électronique; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique.
- 43 Hébergement temporaire; services de location de logements temporaires; pré-réservations hôtelières; pré-réservation de logements temporaires; réservations de pensions; services d'hôtels; services de camps de vacances [hébergement]; services de motels.
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 20.07.2020**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Meike Seele



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).